



**Lac-des-Écorces**

## **Fonds environnemental**

**Guide du demandeur**

**Adopté le 11 avril 2022  
Résolution 2022-04-8108**

# PRÉSENTATION

Le Fonds environnemental est un moyen pour la Municipalité de Lac-des-Écorces de dynamiser la mise en place de projets et d'actions visant la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable sur son territoire. Il a été constitué par le règlement 252-2021 entré en vigueur le 11 janvier 2021.

## 1. Objectifs

Le Fonds a comme objectif de soutenir financièrement des projets et des initiatives locales citoyennes en lien avec la Politique environnementale de la Municipalité :

- La réalisation de projets à caractères environnementaux à des fins collectives ;
- Le développement durable pour la protection, la mise en valeur de l'environnement et des réservoirs de la biodiversité du territoire;
- La promotion de meilleures pratiques environnementales aux fins de changement de comportements ;
- L'encouragement des agissements écoresponsables tant au niveau de la consommation que de la protection de l'environnement.

## 2. Demandeurs admissibles

De façon générale, tous les acteurs suivants sont admissibles à soumettre un projet :

- Citoyen ou regroupement de citoyens ;
- Organisme communautaire local ;
- Organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Entrepreneur ou regroupement d'entrepreneurs locaux ;
- Entreprise ou regroupement d'entreprises locales.

Les demandeurs admissibles peuvent présenter un maximum d'une demande annuellement.

## 3. Projets admissibles

Sont admissibles les projets ou activités visant la protection, l'amélioration et la mise en valeur de l'environnement et s'inscrivant dans l'un des volets suivants :

### 3.1 Étude

Travail préparatoire de recherche et de mise au point afin de pouvoir exécuter un travail, prendre une décision ou mener à bien un projet. Seules les études servant à soutenir les projets concrets pourront se qualifier.

### 3.2 Évènement à caractère environnemental

Un évènement ou une manifestation ponctuelle autour d'une thématique environnementale, qui se déroulera sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces. La programmation de l'évènement doit avoir une durée limitée.

### 3.3 Projet de sensibilisation

Conférence, exposé, publication, distribution de matériel éducatif ou toute autre action qui viserait à modifier des comportements ou à sensibiliser sur des problématiques environnementales.

### 3.4 Projet structurant ou d'envergure

Projet qui mettra en place des outils ou des éléments organisateurs du milieu dans le but de protéger la qualité de l'environnement tout en s'inscrivant dans une vision de développement durable.

Cette catégorie pourra impliquer le regroupement de plusieurs intervenants qui se démarquera par son expérience enrichissante et qui viendra répondre à plusieurs des objectifs ciblés par le Fonds environnemental.

Note : Le fait d'être admissible et de déposer une demande complète ne signifie pas que le demandeur recevra un soutien du Fonds environnemental.

## **4. Modalités de la demande**

Pour qu'une demande d'aide financière au Fonds environnemental de la Municipalité de Lac-des-Écorces soit évaluée, celle-ci doit être présentée à la direction du Service de l'urbanisme.

Les demandes d'aide financière complètes doivent être transmises selon les étapes suivantes :

- 4.1 Compléter le formulaire « Fonds environnemental – Formulaire de demande d'aide financière » disponible sur le site Internet de la Municipalité et au bureau municipal;
- 4.2 Joindre tous les documents relatifs au projet nécessaires à l'analyse de la demande de financement tel que demandé dans le formulaire. Déposer l'ensemble des documents à la direction du Service de l'urbanisme en format papier au bureau municipal ou par courriel à [urb3@lacedsecorces.ca](mailto:urb3@lacedsecorces.ca) avant le 1<sup>er</sup> mars ou avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année;

Liste des documents complémentaires pour appuyer la demande :

- Budget détaillé (dépenses et revenus) ;
- Lettres d'appui du milieu ;
- Exemple de publicité promotionnelle du projet ;
- Curriculum vitae des personnes clés du projet ;
- Tous visuels, plans, images et exemples de précédents permettant aux membres du CCE de bien saisir le projet;
- Preuves des engagements financiers des partenaires.

La direction du Service de l'urbanisme pourrait requérir auprès du demandeur toutes informations supplémentaires requises aux fins du traitement de sa demande.

L'analyse sera ensuite réalisée conjointement entre la direction du Service de l'urbanisme et les membres du Comité Consultatif en Environnement (CCE). Le CCE émettra ses recommandations au Conseil municipal qui rendra sa décision sur les projets retenus.

## 5. Modalités de l'aide financière

### 5.1 Montant de l'aide financière accordée

Le montant de l'aide financière accordée est établi, chaque année, selon l'enveloppe budgétaire dont dispose le Fonds environnemental. Des montants maximums attribués peuvent être déterminés selon le capital annuel enregistré. Le Conseil municipal fixe ce montant par résolution.

Les modalités d'application de l'aide financière sont les suivantes :

- Pour un projet dont le coût total est de 5 000 \$ ou moins, la subvention pourrait atteindre jusqu'à 75% du total des dépenses admissibles du projet ;
- Pour un projet dont le coût total est de plus de 5 000 \$, la première tranche de 5 000\$ du total des dépenses admissibles du projet sera calculée à 75% et l'excédent pourra être financé à 50%;

### 5.2 Autres conditions

- La réalisation des projets ou activités devra se faire dans un délai inférieur à une année. Cependant, le CCE pourra, si la nature du projet le justifie, consentir une aide financière au promoteur pour une deuxième et une troisième année. Dans un tel cas, le promoteur devra présenter une nouvelle demande pour chaque année concernée.
- Si le projet ou l'activité faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne se déroule pas sur une propriété appartenant au promoteur, ce dernier devra fournir une autorisation écrite du ou des propriétaires des lieux ou de la municipalité.
- Le promoteur doit s'engager à respecter, lors de la réalisation du projet ou de l'activité, les lois, règlements et normes en vigueur applicables à ce type de projet ou d'activité. Le promoteur devra fournir tout appui qu'il juge pertinent dans le cadre du projet.

En cas de non-conformité, le montant de l'aide financière peut être, en tout temps, ajusté à la baisse par le responsable du fonds. Un remboursement total ou partiel peut, aussi, être exigé au demandeur, notamment lorsque le responsable du fonds constate que :

- Les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses estimées ;
- Le demandeur ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de l'entente ;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou encore lui a fait de fausses représentations ;
- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- Le demandeur a reçu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà des limites citées au présent Guide ;
- Le demandeur apporte des modifications au projet qui ne sont pas admissibles dans le cadre de la subvention.

### **5.3 Versement de la subvention**

Le moment du versement de l'aide financière sera choisi à la discrétion de la Municipalité.

À la suite de l'approbation du Conseil, le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Un seul versement total pour tout projet de 1 000\$ et moins ;
- Pour tout projet de 1 000\$ et plus :
  - ✓ Un premier versement d'un maximum de 70% de la subvention ;
  - ✓ Un versement final correspondant à un maximum de 30% de la subvention, à la suite du dépôt du rapport final par le demandeur.

### **5.4 Rapport final**

Le rapport final du projet devra minimalement comprendre les éléments suivants :

- Une description détaillée des travaux effectués et des finalités des projets (atteinte de l'objectif)
- La date de début et de fin du projet
- Des photographies des étapes de réalisation du projet
- Un bilan financier (revenus et dépenses du projet) incluant les pièces justificatives.

### **5.5 Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne seront pas admissibles dans le cadre d'une subvention accordée par l'entremise du Fonds environnemental :

- Les dépenses encourues avant l'approbation du financement du projet ;
- Les dépenses encourues d'un projet réalisé avant la date dudit projet ;
- Le remboursement d'une dette ou d'un emprunt.

## **6. Modalités d'études d'un dossier**

Les projets seront évalués par le Comité consultatif en environnement (CCE) et ceux retenus seront recommandés, pour financement, au Conseil municipal.

Sur la base des éléments suivants :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Conformité du projet ou de l'activité selon les objectifs du programme                              | 20 points |
| • Impacts du projet dans une perspective de développement durable (environnement, économique, social) | 45 points |
| • Expertise du promoteur ou du professionnel  | 10 points |
| • Qualité globale du projet soumis  | 25 points |

Total : 100 points